



Conférence de consensus de prévention de la récidive

Contribution de :

**Syndicat National des Personnels de l'Education et du Social
Protection Judiciaire de la Jeunesse
Fédération Syndicale Unitaire**

Janvier 2013

<http://conference-consensus.justice.gouv.fr>

Syndicat National des Personnels de l'Éducation et du Social

Protection Judiciaire de la Jeunesse

Fédération Syndicale Unitaire

Secrétariat National : 54, Rue de l'Arbre Sec – 75001 Paris

Tél : 01 42 60 11 49 - Fax : 01 40 20 91 62

site : www.snpespjj-fsu.org Mél : snpes.pjj.fsu@wanadoo.fr



Paris, le 7 décembre 2012

Positions du SNPES-PJJ/FSU en vue de l'audition par la Conférence de Consensus sur la prévention de la récidive le 11 Décembre 2012.

La Protection Judiciaire de la Jeunesse possède un capital de connaissances important concernant les adolescents en difficulté, auteurs de délits, et les processus qui sont à l'œuvre dans les passages à l'acte délinquant ou dans la réitération. Ces connaissances, adossées aux enseignements des sciences humaines et articulées avec l'expérience des professionnels ont, au fil de l'histoire de l'institution, permis d'accumuler des savoir-faire éprouvés. Forts d'une approche approfondie du moment particulier que représente l'adolescence dans des sociétés telles que la nôtre, les professionnels de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ont longtemps été considérés comme des « spécialistes » de l'adolescence en difficulté. Plus globalement le dispositif français de la justice des mineurs a été considéré comme un modèle à la fois progressiste et efficace, y compris sur un plan international.

Mais il faut malheureusement reconnaître que ces connaissances et ces savoir-faire ont été profondément mis à mal ces dix dernières années. La délinquance juvénile n'a cessé d'être instrumentalisée à des fins politiciennes et de nombreuses réformes visant à accroître la répression au détriment de l'éducation ont disqualifié ces connaissances et ces savoir-faire. Il a été demandé aux professionnels d'apporter des réponses visibles aux actes et non plus des réponses à leurs difficultés, seules à même de les aider à s'affranchir de la délinquance.

Les mineurs pris en charge à la PJJ connaissent de multiples difficultés accumulées, souvent depuis l'enfance. Des carences éducatives précoces liées à des situations familiales chaotiques se cumulent avec un contexte de vie très défavorisé socialement, tant du point de vue des parents que du lieu d'habitation. Ils connaissent la violence intra familiale, la violence de l'exclusion sociale et pour nombre d'entre eux, de la discrimination.

De plus en plus, l'absence de perspectives d'avenir pour acquérir une place dans la société agit comme un facteur d'aggravation de leurs difficultés, qui se traduisent parfois par des troubles psychiques importants. Si le passage de l'adolescence est un passage semé d'embûches pour tous, pour ces adolescents, il comporte plus de risques en raison du cumul de toutes ces difficultés. En effet, s'agissant de passer de l'enfance à l'âge adulte, et donc de les faire accéder peu à peu à l'autonomie, il faut dans le même temps leur apporter l'éducation structurante qu'ils n'ont pas reçue. Les actes de délinquance qu'ils posent, parfois très graves pourraient nous conduire à les considérer comme des adultes alors qu'ils sont au contraire, le

signe d'une très grande immaturité. Les adultes en charge de leur éducation doivent alors pratiquement faire avec eux le chemin que tout enfant doit parcourir pour grandir, tout en posant du cadre et des limites pour les aider à se responsabiliser et à prendre conscience de la gravité de leurs actes. C'est pourquoi, il leur faut tout autant de la sécurité affective et de la protection que de la fermeté.

Ainsi pour ces adolescents, la prévention est un élément central de leur prise en charge. Celle-ci passe par des politiques publiques ambitieuses mais aussi par la restauration de la compétence au civil de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour les mineurs et pour les jeunes majeurs. Le service public d'Etat avait acquis une grande compétence dans le domaine de l'enfance en danger. Les professionnels, forts de la légitimité conférée par la décision judiciaire et du devoir de mettre tous les moyens en œuvre pour intervenir auprès de familles en grande difficulté mais souvent rétives à toute intervention, avaient développé des savoir faire pertinents pour instaurer une relation de confiance avec les parents d'enfants en danger. Ce travail, patient et ferme à la fois, permettait la plupart du temps de prévenir une entrée dans la délinquance de ces enfants au moment de l'adolescence. De même, des mesures d'assistance éducative pour des adolescents commençant à commettre des petits délits permettaient cette prévention alors qu'enclencher la spirale de la réponse pénale entretient la spirale des transgressions.

De plus, cela permettait de pouvoir de nouveau prendre en charge un adolescent qui avait cessé de commettre des délits, mais qui était encore en grande difficulté sociale, familiale, psychologique... A l'heure actuelle, les passages de relais obligés, les ruptures dans les liens établis, ne favorisent absolument pas une inscription durable des jeunes les plus fragiles dans un processus de réinsertion sociale.

De même, le passage à la majorité constitue aujourd'hui une fin de prise en charge par la PJJ. Le transfert systématique des jeunes majeurs vers les services des SPIP et l'arrêt automatique des mesures éducatives sont fortement préjudiciables. En effet, pour certains d'entre eux, la poursuite de l'accompagnement éducatif est nécessaire pour consolider leur situation.

Les conseils généraux, au regard des charges qui sont les leurs, exigent des garanties à la signature d'un contrat jeune majeur : investissement dans un enseignement par exemple. Un certain nombre de ces jeunes adultes ne sont plus pris en charge aujourd'hui. Les personnels de la PJJ « détournent » ces difficultés en sollicitant des magistrats des mesures de mise sous protection judiciaire (art.16bis). Cela a pour conséquence de créer davantage de stigmatisation et d'alourdir encore un peu plus le dossier pénal de ces adolescents.

C'est pourquoi nous demandons le rétablissement de la double compétence civile et pénale de la PJJ.

La prise en charge des mineurs demande du temps en lien avec le temps nécessaire à leur maturation et nécessite parfois d'être prolongée au-delà de la majorité. Il n'est pas exactement le temps judiciaire, c'est pourquoi, une sanction pénale systématique pour chaque acte n'est pas appropriée. Durant ce temps suffisamment long, des moyens humains pluridisciplinaires ambitieux doivent être déployés pour travailler tant avec le jeune qu'avec sa famille mais aussi avec toutes les instances de droit commun pour œuvrer à l'intégration sociale du jeune. La direction de la PJJ, au lieu d'orienter tous les moyens pour des structures de mise à l'écart comme les CEF ou pour mettre en place des activités occupationnelles à l'intérieur de la PJJ, doit développer une politique pour favoriser l'accès aux droits vitaux pour ces jeunes : formation, scolarité, logement concernant les jeunes majeurs, santé.

Sur ce dernier point, il est urgent que les pouvoirs publics s'intéressent à la situation difficile du secteur de la pédo-psychiatrie qui est souvent un partenaire important pour le suivi de jeunes souffrant de troubles psychiques.

La réitération des mineurs ou leur inscription durable dans la délinquance est souvent le signe de difficultés qui n'ont pas été prises en compte. C'est pourquoi, la prévention, le temps et des professionnels bien formés et respectés sont si importants.

La formation des professionnels de la PJJ doit impérativement revenir à la transmission d'une connaissance fine de l'adolescence en grande difficulté et de ses besoins, au lieu de l'apprentissage de méthodes de surveillance et de contrôle. Le contrôle et la surveillance constante des jeunes auteurs de délits n'ont pas d'efficacité si la dimension de protection et de prévention est absente. Au contraire, on s'expose à des comportements de soumission ou de révolte, et donc à une inscription durable dans la délinquance.